

REÇU LE 6 - FEV. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
S.A. "ENTREPRISE OSCAR SAVREUX"
Commune du CROTOY

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole Klein, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU les actes administratifs délivrés à la S.A. « ENTREPRISE OSCAR SAVREUX » réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire communal du CROTOY et notamment l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 22 janvier 2015 au niveau d'une unité de criblage de galets et sables ;

CONSIDÉRANT que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'incendie et ceux des secteurs et bâtiments connexes et voisins ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.-1 du code de l'Environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 22 janvier 2015 dans les installations exploitées par la S.A. « ENTREPRISE OSCAR SAVREUX » au CROTOY ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par la préfète de la Somme sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'Environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La S.A. « ENTREPRISE OSCAR SAVREUX » est tenue, suite à l'incendie survenu le 22 janvier 2015 au niveau d'une unité de criblage de matériaux sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du CROTOY (80 550), de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre immédiatement en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie intervenu au niveau des unités de criblage (CV1 et CV2) de sables et galets dès la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69 du code de l'Environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie,
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque d'incendie ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service (L. 512-20 du code de l'Environnement)

En application de l'article L. 512-20 du code de l'Environnement, la remise en service des installations de criblage CV1 et CV2 et des installations connexes est subordonnée à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de cet accident survenu dans l'installation.

À cet effet, l'exploitant est notamment tenu de communiquer à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés :

- des structures des deux unités de criblage CV1 et CV2 et des convoyeurs liés à ces installations,
- des équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment :
 - les installations électriques,
 - les canalisations de fluides (eau, gaz...),
 - les équipements sous pression,
 - les systèmes, équipements et dispositifs de sécurité incendie (extincteur, détection incendie...).

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La S.A. « ENTREPRISE OSCAR SAVREUX » communique à l'inspection des installations classées, dès émission ou réception, copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

La S.A. « ENTREPRISE OSCAR SAVREUX » informe le jour même l'inspection des installations classées de la fin des opérations d'enlèvement des déchets.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de la commune du CROTOY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « ENTREPRISE OSCAR SAVREUX » et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Amiens, le - 5 FEV. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

